

Autres questions juridiques.

Bohumil B a x a, professeur à l'université Masaryk de Brno et sénateur: **Les changements dans l'organisation constitutionnelle et politique des États républicains depuis la fin de la guerre mondiale.**

Les républiques qui se sont formées en Europe après la guerre mondiale, ont accepté, sauf la Russie, le type parlementaire. Parmi les républiques parlementaires européennes il faut distinguer celles qui ont à leur tête un président et celles qui sont gouvernées par un directoire. L'organisation constitutionnelle des républiques parlementaires a varié surtout en ce qui concerne la démocratie directe d'une part et la démocratie représentative d'autre part. La prédominance du parlement qui caractérise les débuts des républiques parlementaires en Europe n'a tété conservée qu'en France. Dans les autres républiques: 1^o ou bien toute la puissance est tombée dans les mains d'un seul parti politique et le parlement ne fait que masquer au besoin cette dictature, 2^o ou bien le parlement devient un simple exécuter des comités exécutifs des partis politiques représentés au gouvernement, 3^o ou bien le pouvoir gouvernemental et exécutif prévaut sur le parlement par les modifications apportées à la constitution. Ainsi dans les cas 2 et 3 la balance des pouvoirs, préconisée par Montesquieu, est rétablie sous une forme modifiée.

Jan Fröhlich, agrégé, chargé de cours à l'université Charles IV et avocat à Prague: **Les marchés différentiels dans le projet de code civil tchécoslovaque.** (Remarques aux §§ 1089 et 1090 du projet de la commission de révision.)

L'auteur présente de graves objections sur la définition courante des marchés différentiels acceptée également par ce projet de loi. Suivant cette définition sont considérés comme marchés différentiels des contrats portant sur la livraison de valeurs ou de marchandises, si la livraison effective n'a pas été faite et si seulement est prévue la prestation de la différence entre le prix convenu et le prix au moment de la livraison. Un tel contrat stipulant en même temps »livraison« et »non-livraison« implique une contradiction logique et n'existe pas dans la vie commerciale. Une opération spéculative exige au moins deux contrats, dont l'un

signifie l'ouverture, l'autre la réalisation de la transaction, tandis que le contrat prévu par le projet de loi comporte et l'ouverture et la réalisation et par conséquent, n'est qu'une sorte de pari. Toutefois, si le projet veut conserver la formule usuelle, l'auteur recommande a) de formuler les prescriptions du projet de loi d'une manière plus claire, b) de refuser l'exception de jeu, si un commissionnaire a effectué l'opération correspondante, c) de refuser cette exception aux commerçants patentés.

Jiří Havelka, agrégé, chargé de cours à l'université Charles IV et conseiller à la Cour administrative suprême à Prague:
La suspension des fonctionnaires.

La situation juridique des fonctionnaires est réglée soit par le droit public, soit par le droit privé. Mais, à la longue, des éléments qui n'appartiennent en principe qu'au droit public sont entrés dans les prescriptions du droit privé réglant la situation des fonctionnaires. Ce développement a atteint son plus haut point dans la loi relative aux traitements No. 103/1926. Parmi les institutions qui touchent le droit public et qui ont été appliquées aux agents de l'État, la suspension est une institution typique.

La suspension signifie que l'agent reste dans le service actif, mais qu'il est relevé de ses fonctions, tout en restant placé sur le même rang que les agents en service actif et étant, par conséquent, astreint aux ordres de service données par ses supérieurs, sous peine de mesures disciplinaires.

La présente étude définit, en outre, la différence qui existe entre l'agent suspendu de ses fonctions et l'agent en retraite ou en congé forcé, quoiqu'elle soutienne l'opinion que le congé forcé est inconnu dans la législation tchécoslovaque.

La suspension est prononcée soit par le supérieur de l'agent et c'est la règle en cas d'une suspension provisoire — ou bien par un organe disciplinaire particulier, qui, d'ordinaire, est investi d'une indépendance égale à celle des organes judiciaires.

Les prescriptions du droit n'admettent pas, en règle générale, de recours contre suspension provisoire, mais il n'y a pas d'objection à admettre contre cette mesure un recours devant la cour suprême de justice administrative. Les décisions sur la suspension prononcée par les organes disciplinaires ordinaires sont susceptibles d'appel, de même que la voie d'appel est ouverte jusqu'à la cour suprême de justice administrative.

Les motifs de suspension énumérés par les prescriptions juridiques sont la détention préventive, l'ouverture d'une procédure judiciaire ou disciplinaire, la déclaration de faillite et la restriction de l'exercice des droits civils.

Il appert de ces deux derniers cas que la suspension est une institution indépendante et qu'elle n'est pas nécessairement liée à la procédure disciplinaire.